

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021
Société AGORA
Commune de Froissy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 encadrant l'activité du site AGORA à Froissy, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 mettant en demeure la société AGORA, exploitant des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Froissy, de respecter les dispositions de l'article III.2.6 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 susvisé et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2014 susvisé en :

- nettoyant le bassin de confinement des eaux incendie et en apportant les éléments indiquant que celui-ci est étanche ;
- mettant en place une procédure de maintenance de son bassin de confinement des eaux incendie ;
- remplaçant les éléments suivants des sondes thermométriques :
 - les deux niveaux de la sonde du local à poussières,
 - le 1^{er} niveau de la sonde de la cellule 5,
 - le 2^e niveau de la sonde de la cellule 8,
 - le 2^e niveau de la sonde de la cellule 12,
 - le 4^e niveau de la sonde de la cellule 16 ;
- mettant en place les outils permettant de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques.

Vu le rapport de l'inspection du 1^{er} décembre 2021 des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 12 avril 2022 des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société AGORA :
 - a nettoyé le bassin de confinement des eaux incendie et à fait vérifier l'intégrité de la bâche du bassin ;
 - a mis en place une procédure afin de contrôler l'état du bassin et de la vanne de barrage ;
 - a procédé à la réparation des sondes des cellules 8 et 12 ;
 - a mis en place une procédure d'autocontrôle permettant de vérifier l'efficacité des sondes thermométriques ;
2. lors de la visite du 12 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société AGORA a procédé au remplacement des sondes du local poussières et des cellules 5 et 16 ;
3. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 janvier 2021 pris à l'encontre de la société AGORA, dont le siège social est implanté 2 rue de Roye à Clairoix (60280) pour les installations sises 8 route de Noyers-Saint-Martin à Froissy, est abrogé.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Froissy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Froissy fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique des installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de Froissy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

Le Maire de la commune de Froissy

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

